RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/77 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1977

modifiant, pour la campagne 1977/1978, la date limite de dépôt des déclarations de récolte pour le lin oléagineux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin [2], modifié par le règlement (CEE) n° 1632/77 [3], prévoit que tout producteur de lin oléagineux dépose une déclaration de récolte au plus tard le 31 octobre de chaque année ; que, dans certains États membres, le retard de la récolte n'a pas permis le respect de cette date pour la campagne 1977/1978 ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter, pour ladite campagne, la date limite visée ci-dessus jusqu'au 30 novembre 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les déclarations de récolte pour le lin oléagineux pour la campagne 1977/1978 peuvent être déposées le 30 novembre 1977 au plus tard.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 31.